

## COMMUNE DE BERGHOLTZ

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2025

*Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GALLIATH, Maire*

Présents : Claudine GEMSA 1<sup>ère</sup> adjointe, Jacky FRETZ 2<sup>ème</sup> adjoint, Lucie BOYELLE 3<sup>ème</sup> adjointe, Patrick LINCKER, Thierry MARTY, Gabrielle CAMBRON, Yves DEIBER, Philippe SCHALLER, Nathalie MARCHAL, Hervé CLOR, Audrey SCHMITT, Julie JACOBOWSKY

Absents excusés : Nathalie CORTI qui a donné procuration à Julie JACOBOWSKY, Marc BURRER qui a donné procuration à Yves DEIBER

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h en saluant les conseillers régulièrement convoqués le 28 mai 2025. Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande au conseil son accord pour ajouter un point à l'ordre du jour qui ne figurait pas sur la convocation.

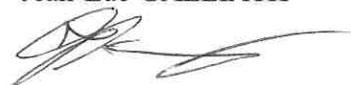
L'assemblée accepte à l'unanimité de rajouter le point 9 à l'ordre du jour.

#### Ordre du jour :

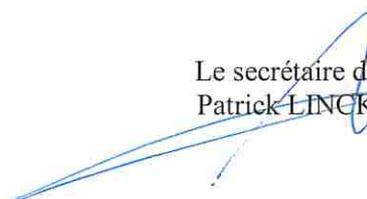
1. **Approbation du procès-verbal du 10 mars 2025**
2. **Panneaux photovoltaïques à l'école élémentaire : demandes de subventions**
3. **Armoires d'éclairage public : rapport Vialis**
4. **Lotissement Breuel : cession de parcelle**
5. **Demande de subvention sortie scolaire école élémentaire**
6. **Bibliothèque municipale : convention de mise à disposition de locaux**
7. **Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords**
8. **Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : attribution de bois de service aux bûcherons retraités**
9. **Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) : constitution d'un groupement de commande avec les communes membres- période 2026-2031**
10. **Remboursement de frais n°02/2025**
11. **Compte-rendu des délégations consenties au Maire**
12. **Divers**

Conformément à l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Patrick LINCKER, conseiller municipal, comme secrétaire de séance assisté de Madame Stéphanie BAUCHET, secrétaire générale, comme secrétaire auxiliaire.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER



**POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2025**

Le procès-verbal de la séance du 10 mars 2025 a été adressé aux Conseillers Municipaux.

*Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.*

**POINT 2 – Panneaux photovoltaïques à l'école élémentaire : demandes de subventions**

Par délibération du 14 mai 2024, le conseil municipal a validé le principe de réalisation du projet de centrale photovoltaïque en autoconsommation collective sur la toiture du bâtiment de l'école élémentaire.

L'étude de structure du bâtiment a été réalisée par l'entreprise Structure concept de Mulhouse.

Des travaux de consolidation de la charpente sont prévus pour être conformes.

Le coût du projet est estimé à 39 000 € HT.

Pour le financement de cette opération, des subventions aux taux les plus élevés possibles, seront sollicitées auprès des différents partenaires de la commune, notamment auprès de la Région par le programme Climaxion, de la Collectivité Européenne d'Alsace par le Fonds Communal d'Alsace et de la CCRG par le fonds de concours.

*Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité,*

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2025,*
- sollicite une subvention auprès de la Région par le programme Climaxion, de la Collectivité Européenne d'Alsace par le Fonds Communal d'Alsace et de la CCRG par le fonds de concours.*
- donne pouvoir au maire pour la signature de tout document nécessaire à la réalisation des demandes de subventions*

**POINT 3 – Armoires d'éclairage public : rapport Vialis**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de l'entreprise Vialis sur l'état des armoires d'éclairage public.

Six armoires sont rattachées à la commune de Bergholtz et une est sous couvert de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (Zone Artisanale).

Il en ressort 3 niveaux de priorité :

- Priorité 1 : Remplacement à prévoir à court terme pour des non-conformités d'ordre mécanique et électrique
  - Priorité 2 : Remplacement à prévoir à court terme pour des non-conformités plutôt mécaniques
  - Priorité 3 : Remplacement à prévoir à moyen terme ou avec des travaux de câblage pour remise en état
- En plus des priorités de travaux, Vialis suggère vivement de prévoir, dans un court délai, l'harmonisation des systèmes de commande.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patriek LINCKER



Actuellement des dérives pouvant aller jusqu'à une heure de décalage d'enclenchement et de coupure ont été constatées.

Ces travaux peuvent être réalisés indépendamment des travaux de rénovation des armoires.

Ils permettraient d'harmoniser et d'optimiser l'allumage et l'extinction de l'éclairage de la commune.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :*

- *décide de fermer les armoires à clef avec une clef unique.*
- *de rénover les armoires prioritaires.*
- *de changer les horloges afin d'harmoniser l'allumage et l'extinction de l'éclairage public.*

#### **POINT 4 – Lotissement Breuel : cession de parcelle**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la pose des longrines le long de la voirie, une cession de terrain doit être réalisée d'une surface d'un centiare au niveau de passage de l'église section 4.

Afin de pouvoir établir cet acte, une division parcellaire est nécessaire le terrain se situant dans le domaine public de la commune.

L'entreprise AGE géomètre a été chargée par Sovia d'établir une division parcellaire pour créer cette parcelle.

*Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :*

- *valide la cession d'un centiare à l'entreprise SOVIA.*
  - *autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette cession.*
- L'intégralité des frais sera à la charge de SOVIA.*

#### **POINT 5 – Demande de subvention sortie scolaire école élémentaire**

Monsieur le Maire fait part de la demande de la Directrice de l'école élémentaire, Mme Camille SALCH, pour une participation communale au financement de la sortie scolaire au centre la Chaume à Orbey du 21 au 26 septembre 2025.

Cette sortie concerne 24 élèves et le coût est de 9 622,50 €.

La Collectivité Européenne d'Alsace participe à hauteur de 10 € par enfant et par nuit. L'école a mené plusieurs actions (marché de Noël, marché de Pâques, vente de fromages et de livres de recettes) afin de faire baisser le coût du séjour restant à la charge des familles.

*Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :*

- *fixe à 2 500 € la subvention versée pour la sortie scolaire.*
- *dit que la subvention sera versée à la coopérative scolaire de l'école élémentaire.*

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER



**POINT 6 – Bibliothèque municipale : convention de mise à disposition de locaux**

Monsieur le Maire rappelle que la bibliothèque municipale de Bergholtz a été créée fin des années 1970. Il s'agit d'une bibliothèque municipale dont les locaux, le mobilier et les collections appartiennent à la commune mais la gestion et l'animation sont déléguée à la section bibliothèque de l'ASCB (Association Sportive et Culturelle de Bergholtz).

La Collectivité Européenne d'Alsace grâce à une convention de partenariat propose

- Un accompagnement de proximité par un bibliothécaire référent territorial pouvant conseiller l'équipe dans l'animation du service de lecture publique
- L'accès gratuit à des collections complémentaires
- L'accès gratuit à la médiathèque numérique
- Accès au dispositif gratuit de formation proposé
- Le prêt de matériel technique.

Ce partenariat est très précieux pour notre bibliothèque municipale.

Afin de contractualiser la mise à disposition des locaux à la section bibliothèque, Monsieur le Maire propose d'établir une convention.

*Après délibérations, le conseil municipal à l'unanimité, :*

- *valide la convention de mise à disposition de locaux à la section bibliothèque de l'ASCB. (annexe 1)*
- *valide la convention de partenariat annexée à la présente (annexe2)*
- *autorise le Maire à signer les conventions et tous documents afférents à ce dossier.*

**POINT 7 : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants relatifs aux abords des monuments historiques ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-19 et suivants relatifs aux périmètres délimités des abords ;

**Vu** le rapport de présentation du projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) ;

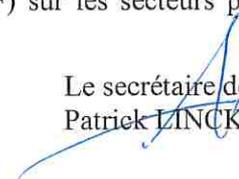
Le 2 décembre 2021, lors d'une conférence des Maires organisée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) au château de la Neuenbourg, l'UDAP68 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin) est venue présenter le Périmètre Délimité des Abords (PDA) auprès des 19 communes de la CCRG.

Le PDA vise à remplacer le périmètre de protection de 500 mètres autour d'un monument historique par un périmètre plus adapté qui présente un intérêt patrimonial bâti et paysager permettant ainsi de recentrer l'action de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sur les secteurs patrimoniaux d'une commune.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patriek LINCKER



Comme les PDA sont des servitudes d'utilité publiques, ils sont retranscrits dans les documents d'urbanisme. La CCRG étant compétente en urbanisme depuis 2018, elle pilote, en lien avec les communes concernées, la démarche des PDA auprès de l'UDAP.

La commune de Bergholtz a décidé de s'engager dans cette démarche avec la CCRG en 2022.

Le 23 janvier 2025, Mme Claudine GEMSA, adjointe et M. Jacky FRETZ, adjoint, ont rencontré le cabinet inSitu en charge du travail de réalisation des études et esquisses des PDA pour le compte de l'UDAP. Au cours de cette rencontre, il leur a été présenté le projet de PDA (annexe 3).

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet présenté.

Pour information, la procédure de mise en place d'un PDA est complexe :

- Délibération de la commune qui donne son avis sur le projet de PDA
- Délibération de la CCRG qui retranscrit tous les avis des communes engagées dans la procédure PDA et émet un avis général
- Enquête publique diligentée par le Préfet et financée par la CCRG
- Délibération de la commune sur le projet de PDA suite à l'enquête publique
- Délibération de la CCRG actant les avis des communes suite à l'enquête publique
- Arrêté du Préfet de Région validant les PDA

Monsieur Jacky FRETZ demande pourquoi le terrain de M. SIMON est resté en blanc et n'est pas intégré au PDA. La demande de l'intégrer sera faite auprès de la CCRG.

**Considérant** que le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) a pour objet de protéger et de mettre en valeur les abords de la Motte castrale dite « Wamschturm » située 32 rue de l'église et inscrite par arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 ;

**Considérant** que le projet de PDA vient conforter l'ambition communale de protection et de préservation du cœur historique du village ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :***

***➤ émet un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) tel qu'il est annexé à la présente délibération. (annexe 3)***

***➤ charge Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour permettre la poursuite de la procédure.***

### **POINT 8 : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : attribution de bois de service aux bûcherons retraités**

Monsieur le Maire propose d'ajourner ce point car la commune n'est pas concernée cette année.

L'assemblée accepte à l'unanimité.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER



**POINT 9 Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) : constitution d'un groupement de commande avec les communes membres- période 2026-2031**

Par une convention, signée le 17 septembre 2019, un groupement de commande a été constitué entre la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) et l'ensemble des communes membres. Cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2025.

Le groupement de commande a été créé afin de rationaliser l'achat public, l'objectif affiché étant d'obtenir de meilleurs prix sur la commande groupée de certains services ou fournitures, tout en réduisant les frais de consultation pour l'ensemble des participants. Il est rappelé qu'une convention constitutive doit être signée entre les membres du groupement (*articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique*), la CCRG intervient en tant que coordonnateur chargé de mener à bien la procédure de consultation et d'attribuer les marchés. Chaque membre reste cependant chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

Il est proposé la reconduction du groupement de commande, sur la base d'un nouveau conventionnement prenant effet à compter de sa date de signature et s'achevant de plein droit au 31 décembre 2031 (*cf. annexe 4*). Les prestations mutualisées prévues dans la précédente convention ont été reprises dans leur intégralité. À ces dernières, ont été ajoutées les prestations suivantes :

- pose et maintenance de borne de recharge de véhicule électrique ;
- relevés topographiques des réseaux sensibles (réseau électrique) ;
- nettoyage de vitres en hauteur ;
- élagage des arbres ;

*Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :*

- *de valider la constitution d'un groupement de commande entre la CCRG et la commune, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, la CCRG étant désignée comme coordonnateur du groupement ;*
- *de valider la convention constitutive du groupement de commande, période 2026/2031, figurant en annexe 4*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande et tout document à intervenir dans le cadre de la mise en place du groupement ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire, pour toute la durée du groupement, à signer tout document nécessaire au fonctionnement du présent groupement de commande et notamment les fiches de recensement des besoins ;*
- *de notifier la présente délibération au Président de la CCRG ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président de la CCRG, pour toute la durée du groupement, à lancer les consultations pour les prestations figurant dans la convention de groupement de commande, en fonction du recensement des besoins annuels exprimés par chaque membre.*

**POINT 10 Remboursement de frais n° 02/2025**

Dans le cadre de sa mission, Madame Claudine GEMSA a été amenée à acheter sur ses deniers personnels du matériel pour la cantine chez IKEA, l'abonnement à un logiciel de conception graphique CANVA et des boissons pour la journée citoyenne chez Hyperboissons (montant de la facture /2) pour un montant total de 393,47€.

Madame Lucie BOYELLE a acheté sur ses deniers personnels des produits chez Truffaut pour 11,99€

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER



Il est proposé au conseil municipal :

- de rembourser les frais conformément aux factures transmises par Madame GEMSA et Madame BOYELLE,
- d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Après délibérations, le conseil municipal approuve à l'unanimité (dont deux abstentions Claudine GEMSA et Lucie BOYELLE) les propositions susvisées.*

### **POINT 11- Compte-rendu des délégations consenties au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et en application de la délibération du 11 juin 2020, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre à savoir :

#### ◆ Droit de préemption urbain (DPU)

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

adresse	section parcelle
52 rue de Guebwiller	section 1 p 200
7-9 rue de Bergholtz-zell	section 5 p 63/37 et 64/39
45 rue de Guebwiller	section 1 p 197/14, 12, 177/14,188/14
lirum (lotissement Breuel)	section 10 p 296/46
24 rue d'Issenheim	section 1 p 257/117, 258/117, 281/119
rue des Artisans	section 1 p 302/121, 305/120, 307/120

### **POINT 12- Divers**

#### **A- Permis**

Monsieur le Maire présente les dossiers de permis de construire pour lesquels a été émis un avis, à savoir :

##### ➤ Permis d'aménager

SOVIA : lotissement Breuel modification article 10 du règlement

##### ➤ Déclaration préalable :

EARL DIRLER-CADE, 13 rue d'Issenheim : abri pour citerne eau de pluie

AMBIEL-MARCHAL Nathalie, 6 rue René Flory : 2 box chevaux

GEMSA Claudine, 26 rue de Guebwiller ; extension carport existant

Le Maire :

Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :

Patrick LINCKER



Commune de Bergholtz, rue de l'Eglise : Main courante église  
France Renov (FOLTZER Véronique), 7 rue Bixneu : Pose de panneaux photovoltaïques  
CLOR Guy, 19 rue de l'Eglise : ravalement de façade et muret  
EDF Solutions solaires (FOLTZER Véronique), 7 rue Bixneu : installation d'un générateur photovoltaïques  
FOLTZER Nicolas :, 7 rue Bixneu : Pose de panneaux photovoltaïques  
FOLTZER Nicolas , 7 rue Bixneu : Pose de panneaux photovoltaïques  
ALTHER Jérémy, 16 rue de l'Abbé Gatrio : Terrasse + escalier terrasse - 16 rue de l'Abbé Gatrio  
GAMBONE Valentine, 2 rue Neuve : remplacement conduit cheminée  
SCHOEN Thierry, 1 rue Pflück : ravalement de façade (maison et garage)

### **B. Informations diverses**

➤ Un dépôt de déchets sauvage à l'ancienne décharge à l'entrée de la forêt (pneus) a été constaté ainsi qu'à l'ancienne station-service.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h15.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Patrick LINCKER





## CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE BERGHOLTZ ET LA SECTION BIBLIOTHEQUE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE BERGHOLTZ (ASCB)

Entre la commune de BERGHOLTZ, représentée par Monsieur Jean-Luc GALLIATH, Maire

D'UNE PART

et la section Bibliothèque de l'ASCB représentée par Madame Martine ESSLINGER,  
responsable.

D'AUTRE PART,

### PREAMBULE

La commune de BERGHOLTZ décide d'établir une convention avec la section bibliothèque de l'ASCB afin de déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties dans la gestion et l'animation de la bibliothèque de la commune. Il s'agit d'une activité non lucrative d'intérêt général local permettant d'assurer l'animation culturelle de la commune.

L'objectif commun des deux parties est de développer et promouvoir la lecture, et d'une manière plus générale l'accès à l'information, à la documentation et à la culture sous toutes leurs formes auprès de l'ensemble des habitants de la commune et des environs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Désignation et destination des locaux

◆ La municipalité met gratuitement à la disposition de l'association un local situé :

**9 rue d'Issenheim 68500 BERGHOLTZ** aménagé de façon à assurer des conditions satisfaisantes de fonctionnement et s'engager à assurer l'entretien de ce local ;

◆ La municipalité met à la disposition de l'association, et en accord avec elle, un mobilier spécifique adapté au bon fonctionnement de la bibliothèque ainsi qu'un matériel informatique.

◆ La Municipalité s'engage à assurer l'entretien de ce local ainsi que les conditions de sécurité indispensables à un service ouvert au public et prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement du bâtiment : eau, électricité, chauffage, ménage, maintenance, etc...

## **Article 2 – Assurance**

Le bâtiment et son contenu sont assurés par la municipalité :

- . mobilier et matériel,
- . collections appartenant à la commune et documents prêtés par la Médiathèque départementale,
- . expositions empruntées ou louées à des organismes extérieurs.

La municipalité souscrit une assurance afin de couvrir les bénévoles, les adhérents de l'association et le public fréquentant la bibliothèque.

Les membres de la section bibliothèque sont couverts par l'assurance de l'ASCB.

## **Article 3 – Adhésion**

La municipalité autorise l'association à percevoir et gérer les cotisations annuelles acquittées par les lecteurs. Le montant de ces cotisations sera fixé chaque année d'un commun accord entre la municipalité et l'association. La municipalité autorise l'association à utiliser les fonds mis à disposition sous son contrôle.

## **Article 4 – Budget**

La municipalité s'engage à voter chaque année un crédit de 1 000 € pour l'achat de livres, pour des abonnements à des revues.

Ces documents sont propriété de la commune.

Les documents achetés grâce aux recettes provenant des cotisations sont intégrés à l'inventaire communal et deviennent propriété de la commune.

## **Article 5 – Gestion de la bibliothèque**

La Municipalité confie à la section bibliothèque de l'ASCB qui l'accepte, la gestion courante de la bibliothèque.

L'association s'engage à lui présenter annuellement un compte-rendu détaillé des activités de la bibliothèque précisant l'affectation des crédits alloués, ainsi qu'un bilan financier complet et un budget prévisionnel.

Le prêt de livres doit être gratuit de même que la consultation des livres sur place.

Une participation annuelle (cotisation) peut être demandée par famille ou par personne inscrite, et sera versée au compte de l'Association. Les sommes ainsi obtenues pourront servir à d'éventuels achats de livres.

**Article 6 – Fonctionnement de la bibliothèque**

La section bibliothèque de l'ASCB s'engage à assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque, son ouverture à des jours et horaires réguliers chaque semaine pour le public, ainsi qu'à assurer l'accueil des classes à la bibliothèque en concertation avec les enseignants des écoles.

Des horaires spécifiques pourront être aménagés pendant les vacances scolaires.

**Article 7 – Durée-renouvellement**

Cette convention est conclue entre les deux parties pour une durée d'un an et sera prolongée par tacite reconduction.

En cas de désengagement, chacune des parties s'engage à prévenir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant l'échéance de reconduction de la présente convention.

**Article 8 – Litiges et contentieux**

Tous litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le Propriétaire et l'Occupant, exclusivement soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bergholtz en deux exemplaires originaux

La responsable de la section bibliothèque,

Date et signature,

Le Maire,

Date et signature,



## CONVENTION-TYPE (2024-2028) DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES, EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES EN ALSACE

Entre les soussignés

Entre,

La **Collectivité européenne d'Alsace** sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2024-4-6-4 du 13 mai 2024

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace », ou « la CeA »,  
d'une part,

Et

La Commune de Bergholtz, représentée par Monsieur Jean-Luc GALLIATH,  
ci-après désignée sous le terme « **PARTENAIRE** »,  
d'autre part,

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'une compétence en matière de développement de la lecture publique, et s'inscrit en complémentarité des collectivités territoriales qui organisent un service de bibliothèque sur leur territoire. La Collectivité européenne d'Alsace se positionne en complémentarité des collectivités qui organisent ces services à la population, et développe son expertise au service des territoires.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Bergholtz, tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention.

#### Article 2 : Caractéristiques du partenariat mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace propose à son partenaire :

- Un accompagnement de proximité de l'équipe de la bibliothèque, par un bibliothécaire référent territorial, pouvant conseiller l'équipe dans l'animation du service de lecture publique ;
- Accès gratuit à des collections complémentaires (documents) ;
- Accès gratuit à la médiathèque numérique ;
- Prêt d'outils de médiation ;
- Accès au dispositif gratuit de formation proposé ;
- Prêt de matériel technique.

### **Article 3 : Engagement de la collectivité partenaire**

La Collectivité partenaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et en particulier le principe énoncé dans l'article 1<sup>er</sup> : « [les missions de la bibliothèque] s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

La collectivité partenaire s'engage également à :

- Initier une réflexion autour des tarifs d'inscription à la bibliothèque, et mener une réflexion autour de la gratuité ;
- Respecter les termes du Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace joint en annexe à la présente convention ;
- Encourager l'engagement de citoyens volontaires, en appui des équipes professionnelles, dans le respect de la Charte du bibliothécaire alsacien jointe en annexe à la présente convention ;
- Renseigner l'enquête annuelle du Ministère de la Culture ;
- Equiper la bibliothèque d'un ordinateur fonctionnel, connecté à internet, de préférence avec une imprimante ;
- Disposer d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux collections (documents) et au matériel prêté (outils de médiation, matériels techniques) par la Bibliothèque d'Alsace les valeurs d'assurances sont de 30€ pour les documents et de 800€ pour le matériel d'animation courant ;
- Mettre à disposition du personnel lors des éventuelles livraisons de documents (dans le cas de locaux inadaptés).

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2028.

Les mentions du 4.2.3 du règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, joint en annexe à la présente convention, s'appliquent aux prêts de documents / matériel technique/ outils de médiation actifs et à venir.

La présente convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

### **Article 5 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le

compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

#### **Article 7 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

- La Charte du bibliothécaire alsacien ;
- Le Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace.

#### **Article 8 : Résiliation**

Le respect des dispositions de la présente convention est impératif.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

La résiliation de la présente convention impose un retour de l'ensemble des prêts (documents, outils de médiation, matériels techniques) à la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, et en cas de non-retour ou en cas de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en informe par courrier le bénéficiaire en précisant les documents et/ou outils de médiation et/ou matériels techniques manquants, les défauts, irrégularités ou usure exagérée constatées, et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, calculé sur la base des montants définis au règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en cas de non-retour, de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le partenaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

## **Article 9 : Règlement des litiges**

### **9.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **9.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le 17 octobre 2024,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

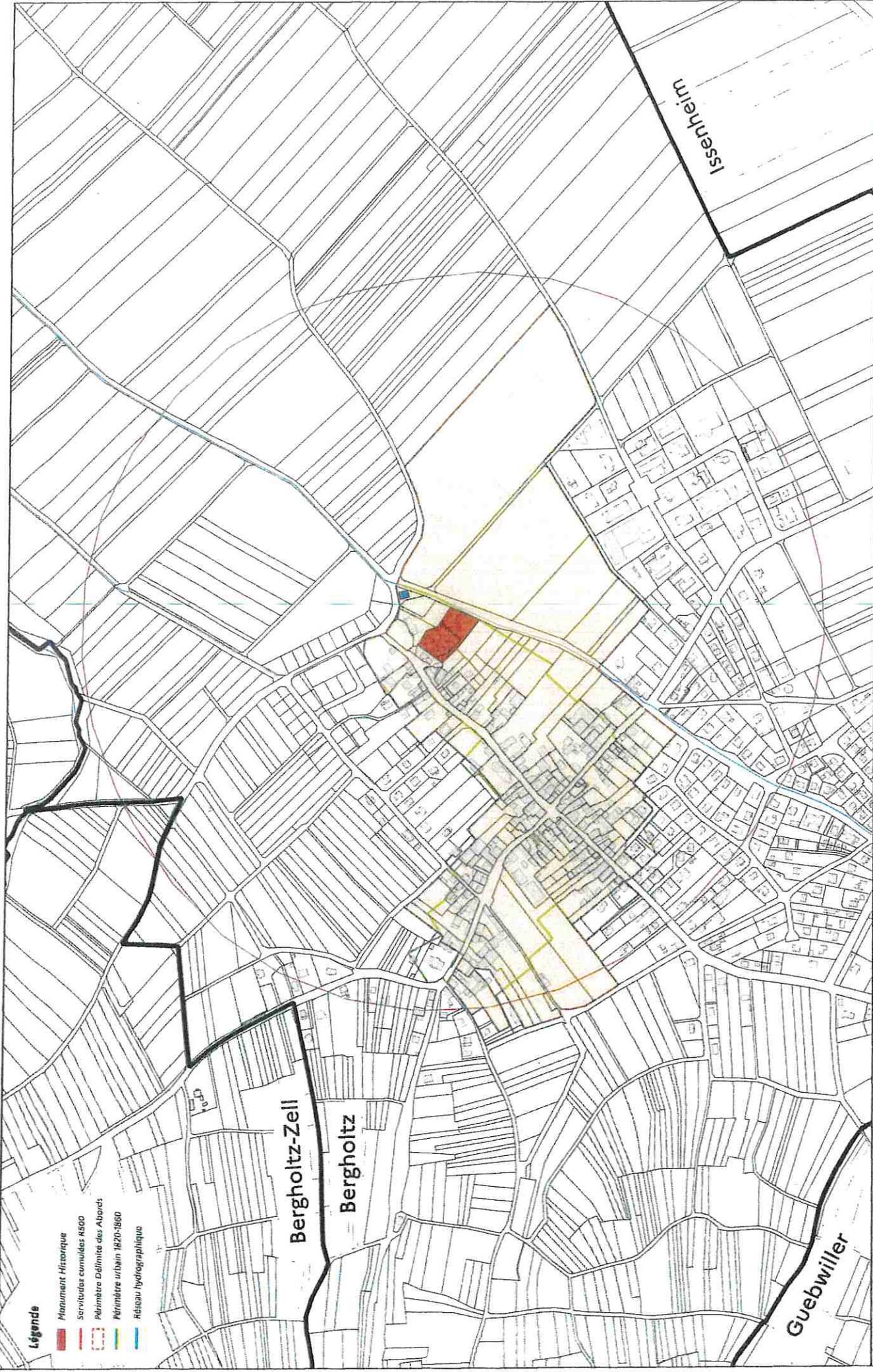
Frédéric BIERRY

Pour la collectivité partenaire

Jean-Luc GALLIATH



PROPOSITION UDMF 08 Mars 2025





## **Convention constitutive d'un groupement de commande Période 2026/2031**

### **Entre**

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (ci-après dénommée la CCRG), représentée par Monsieur Marcello Rotolo, Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil de Communauté du .....

### **Et**

La Commune de Bergholtz, représentée par Monsieur Jean-Luc Galliath, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

### **Et**

La Commune de Bergholtz-Zell, représentée par Monsieur André Welty, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

### **Et**

La Commune de Buhl, représentée par Monsieur Yves Coquelle, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

### **Et**

La Commune de Guebwiller, représentée par Monsieur Francis Kleitz, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune de Hartmannswiller, représentée par Monsieur François Wurtz, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune d'Issenheim, représentée par Monsieur Marc Jung, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune de Jungholtz, représentée par Monsieur Guy Habecker, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune de Lautenbach, représentée par Monsieur Philippe Hecky, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune de Lautenbach-Zell, représentée par Monsieur Jean-Jacques Fischer, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune de Linthal, représentée par Monsieur Maurice Kech, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune de Merxheim, représentée par Monsieur Stéphane Ziegler, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune de Murbach, représentée par Madame Maud Hart, Maire, spécialement habilitée à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune d'Orschwih, représentée par Madame Marie-Josée Staender, Maire, spécialement habilitée à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune de Raedersheim, représentée par Monsieur Jean-Pierre Peltier, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune de Rimbach, représentée par Monsieur Alain Furstenberger, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune de Rimbach-Zell, représentée par Madame Angélique Muller, Maire, spécialement habilitée à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune de Soultz, représentée par Monsieur/Madame..., ..., spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune de Soultzmatt-Wintzfelden, représentée par Monsieur Jean-Paul Diringer, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

**Et**

La Commune de Wuenheim, représentée par Monsieur Roland Martin, Maire, spécialement habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .....

## **Il est convenu ce qui suit**

Un groupement de commande est constitué entre la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et les communes précitées. Il est régi par les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique. Il permet de rationaliser l'achat public, l'objectif affiché étant d'obtenir de meilleurs prix sur la commande groupée de certains services ou fournitures, tout en réduisant les frais de consultation pour l'ensemble des participants.

### **Article 1 – Objet du groupement de commande**

Il est créé un groupement de commande en vue de la conclusion de marchés publics dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux. La liste des marchés publics à passer en groupement de commande sont les suivants :

- ✓ fourniture et livraison de matériel de bureau (papier, stylos...)
- ✓ fourniture et livraison de produits d'entretien divers (produits nettoyants, matériel d'hygiène...)
- ✓ fourniture et livraison de panneaux de signalisation et de voirie routière
- ✓ contrôle des équipements des aires de jeux et sportifs
- ✓ contrôle des extincteurs, désenfumage et alarme incendie
- ✓ contrôle des installations de gaz
- ✓ contrôle des installations électriques
- ✓ prestation d'entretien, de remplacement et de pose de l'éclairage public
- ✓ location de nacelle avec ou sans chauffeur
- ✓ fourniture et livraison de vêtements professionnels et d'équipements de protection individuelle
- ✓ fourniture de carburant et de services au moyen de carte accréditative
- ✓ fourniture et livraison de matériel électrique
- ✓ maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation
- ✓ entretien et maintenance des portes, portails et barrières
- ✓ maintenance des ascenseurs
- ✓ entretien des bâtiments/nettoyage des locaux
- ✓ mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats d'assurance
- ✓ fourniture, livraison et maintenance des défibrillateurs
- ✓ impression de documents divers (papier à en-tête, enveloppes, bulletins intercommunaux, affiches...)
- ✓ contrôle de l'air pour les établissements recevant des enfants
- ✓ contrôle du radon
- ✓ suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Renouvellement Urbain (RU) multi-site
- ✓ Pose et maintenances de borne de recharge de véhicule électrique
- ✓ Relevés topographiques des réseaux sensibles (réseau électrique)
- ✓ Nettoyage de vitres en hauteur
- ✓ Elagage des arbres

## **Article 2 – Composition du groupement de commande**

Le présent groupement de commande se compose des membres suivants : la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) et les communes citées en préambule.

Chaque membre est soumis au respect de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

### **Article 3 – Adhésion au groupement de commande**

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

La présente convention est signée par l'ensemble des représentants des collectivités membres (les membres du groupement de commande recevront, *a minima*, une copie certifiée conforme de la convention une fois celle-ci signée).

### **Article 4 – Sortie du groupement de commande**

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement de commande, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Si, le cas échéant, cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement de commande, elles seront prises en compte dans une convention modificative. Dans tous les cas, le retrait ne peut intervenir si le membre sortant n'a pas rempli ses obligations minimales de commande auprès du prestataire pour les marchés en cours.

### **Article 5 – Durée du groupement de commande**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et s'achève de plein droit au 31 décembre 2031.

Néanmoins, il peut être mis fin, à tout moment, au présent groupement de commande par décision de la majorité absolue des membres.

### **Article 6 – Désignation et mission du coordonnateur**

Le coordonnateur du présent groupement de commande est la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Avant chaque lancement de consultation, le coordonnateur fera le recensement des besoins exprimés par chaque membre du groupement de commande. Ceux-ci seront mentionnés dans le marché sous la forme d'un minimum et d'un maximum de commande valant pour la durée de ce dernier. Conformément à la réglementation en vigueur, l'expression d'un besoin par un membre vaut engagement de sa part à signer les marchés qui en découleront pour le montant défini.

Il est ici précisé que le coordonnateur appréciera, en fonction des besoins exprimés, s'il est opportun de lancer une consultation pour un type de prestation. S'il constate une insuffisance de besoins exprimés par les membres du groupement de commande sur un type de prestation, le coordonnateur pourra décider de ne pas lancer d'appel d'offres. Il notifiera alors sa décision à l'ensemble des membres du groupement de commande ayant souscrit à la prestation.

Le coordonnateur aura à charge :

- la rédaction du Cahier des Charges et du Dossier de Consultation des Entreprises pour les marchés à conclure
- l'ensemble des dépenses relatives à la publicité
- l'organisation des opérations de sélection des candidats et l'attribution des marchés, conformément à l'article 7 de la présente convention.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement de commande et le notifiera au titulaire. Le coordonnateur sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les seules prestations qui sont à sa charge.

Chaque membre du groupement de commande sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

### **Article 7 – Attribution des marchés**

En tant que coordonnateur, la CCRG a seule compétence pour attribuer les marchés publics à l'issue de la consultation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

S'agissant des marchés publics passés en procédure formalisée, l'attribution est décidée par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la CCRG.

S'agissant des marchés publics passés en procédure adaptée, il est précisé que le Président de la CCRG dispose d'une délégation du Conseil de Communauté afin de « *prendre toute décision concernant la réparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (à savoir les marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ». Le Président de la CCRG a donc compétence pour attribuer les marchés à procédure adaptée.

### **Article 8 – Émission des bons de commande ou ordres de service**

Chaque membre du groupement de commande sera destinataire, dès sa notification, d'une copie certifiée conforme du marché et, le cas échéant, du catalogue proposé par le prestataire. À compter de cette date et pour la période d'exécution du marché, chaque membre émettra un bon de commande ou un ordre de service en fonction de ses besoins.

Les marchés à bons de commande comporteront un minimum et un maximum. Chaque membre du groupement de commande veillera à ne pas dépasser le seuil maximum prévu et à commander au moins selon le seuil minimum prévu.

### **Article 9 – Durée du marché**

Il est convenu de conclure des marchés publics d'une durée variable, appréciée par le coordonnateur en fonction de la nature des prestations.

La durée du marché ne pourra toutefois excéder celle du groupement de commande.

Le coordonnateur peut également prévoir des marchés reconductibles par chaque membre du groupement de commande. Dans cette hypothèse, si une ou plusieurs communes décident de ne pas procéder à la reconduction d'un marché jusqu'à sa durée maximale, le coordonnateur ne sera pas tenu de procéder au lancement d'une nouvelle consultation pour la ou les communes concernées.

#### **Article 10 – Contentieux**

Dans le cadre d'un litige opposant des membres du présent groupement de commande, une procédure amiable sera organisée préalablement à toute action contentieuse. Il est convenu que l'arbitre du conflit sera Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Toute action contentieuse relative à la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Guebwiller, le .....

**Pour la Communauté de Communes  
de la Région de Guebwiller,  
Le Président**

**Pour la Commune de Bergholtz,**

**Marcello Rotolo**

**Jean-Luc Galliath**

---

**Pour la Commune de Bergholtz-Zell**

**Pour la Commune de Buhl**

**André Welty**

**Yves Coquelle**

---

**Pour la Ville de Guebwiller**

**Pour la Commune de Hartmannswiller**

**Francis Kleitz**

**François Wurtz**

---

**Pour la Commune d'Issenheim**

**Pour la Commune de Jungholtz**

**Marc Jung**

**Guy Habecker**

---

**Pour la Commune de Lautenbach**

**Pour la Commune de Lautenbach-Zell**

**Philippe Hecky**

**Jean-Jacques Fischer**

---

**Pour la Commune de Linthal**

**Pour la Commune de Merxheim**

**Maurice Kech**

**Stéphane Ziegler**

---

**Pour la Commune de Murbach**

**Pour la Commune d'Orschwihr**

**Maud Hart**

**Marie-Josée Staender**

---

**Pour la Commune de Raedersheim**

**Pour la Commune de Rimbach**

**Jean-Pierre Peltier**

**Alain Furstenberger**

---

**Pour la Commune de Rimbach-Zell**

**Pour la Commune de Sultz**

**Angélique Muller**

**...**

---

**Pour la Commune de Soultzmatt-Wintzfelden**

**Pour la Commune de Wuenheim**

**Jean-Paul Diringer**

**Roland Martin**

---